A20b

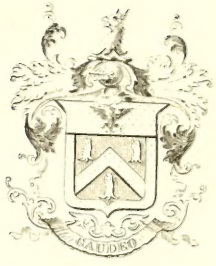

John Carter Brown
Library
Brown University

miſſion l'examen de l'affaire de Montbrun ; & c'eſt d'après l'expreſſion de ſon vœu que je viens vous propoſer l'arrêté ſuivant :

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion ſpéciale chargée d'examiner la pétition du citoyen Hugues Montbrun, le meſſage du Directoire exécutif en date du 9 vendémiaire, & la lettre du miniſtre de la marine y jointe,

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les pièces relatives à l'affaire de Hugues Montbrun, & dont ſe trouve nantie la commiſſion ſpéciale qui avoit été nommée pour l'examen de cette affaire, ſont renvoyées au Directoire exécutif, qui demeure chargé de mettre, ſans délai, à exécution, à l'égard de Montbrun & de tous les colons déportés qui ſont dans le même cas que lui, les lois qui conſacrent pour tout citoyen français le droit impreſcriptible de la liberté individuelle.

II.

Il ſera fait au Directoire un meſſage pour lui demander compte de la ſituation politique & commerciale des colonies françaiſes d'Occident.

III.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée : elle ſera envoyée par un meſſager d'état au Directoire exécutif.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.

no. 3

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR DUPRAT.

Séance du 12 nivôse de l'an V.

LE conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission, et les trois lectures constitutionnelles; savoir, la première le 12 nivôse, la seconde le , la troisième le , et déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à ajournement, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la paix générale, et jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, rendus par les anciens tribunaux des isles françaises,

285

pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la République, dans le cas où toutes les parties se trouveroient actuellement domiciliées en France.

I I.

En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

I I I.

L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale seroit signée, et que les tribunaux constitutionnels seroient entièrement organisés dans les colonies.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.

na 4

AU CORPS LÉGISLATIF,

SUR LES

AGENS DU DIRECTOIRE AUX COLONIES.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES agens du directoire dans les colonies françaises occupent en ce moment tous ceux qui s'intéressent au commerce et à la prospérité nationale.

Ceux envoyés à Saint-Domingue sont accusés d'actes arbitraires, de s'approprier les deniers publics et d'afficher un luxe scandaleux, pendant que les troupes et les fonctionnaires publics sont dans une misère extrême.

Ils refusent, dit-on, aux propriétaires la permission de rentrer dans leurs foyers. Ils ont cassé et renvoyé le général *Rochambeau ;* enfin, au lieu de remettre l'ordre et de rappeler le calme, on assure que tout va de mal en pis depuis leur arrivée dans cette colonie jadis si florissante.

Ceux qui sont revenus des Indes orientales, sont accusés d'avoir enfreint, le jour même

E797
L133c